ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1985, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des nonrésidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
 - (ii) à L'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Suède:

- (i) à l'égard des revenus réalisés à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard de l'impôt sur la fortune établi à partir de la deuxième année civile suivant celle où l'avis est donné.